

Parole d'Expert



Janvier 2009

Les nouvelles obligations des entreprises en matière de délais de paiement

Au 1^{er} janvier 2009, la loi impose de nouvelles conditions de paiement entre clients et fournisseurs. Le non respect de ces délais sera sanctionné par de lourdes amendes pénales et de pénalités de retard. Nous faisons le tour complet de cette question afin de permettre aux entreprises d'être prêtes pour cette échéance.

Au 1^{er} janvier 2009, la loi impose de nouvelles conditions de paiement entre clients et fournisseurs. Le non respect de ces délais sera sanctionné par de lourdes amendes pénales et de pénalités de retard. Nous faisons le tour complet de cette question afin de permettre aux entreprises d'être prêtes pour cette échéance.

Nouveaux délais de paiement

Délai maximum : 60 jours ou 45 jours fin de mois

A partir du 1^{er} janvier 2009, les délais de paiement ne pourront pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (c. com. art. L. 441-6, al. 9).

Le délai de 60 jours est aisé à calculer. Pour une facture datée, par exemple, du 12 janvier 2009, le délai de 60 jours expire le 13 mars.

Le délai de 45 jours se compte également à compter de la facture ; deux façons sont possibles :

- soit le jour de la facture (le 12 janvier 2009) plus 45 jours (le 26 février 2009), puis jusqu'à la fin du mois en cours : paiement le 28 février 2009 ;

- soit le jour de la facture (le 12 janvier 2009), puis jusqu'à la fin du mois (le 31 janvier 2009), plus 45 jours : paiement le 17 mars 2009.

En définitive, une facture datée du 12 janvier 2009 ne doit pas être réglée au-delà du 17 mars 2009.

• Délai conseillé : 30 jours.

L'article L. 441-6 du code de commerce (alinéa 8) préconise de pratiquer des délais de paiement de 30 jours. Ce délai n'est que conseillé. Les entreprises peuvent choisir un autre délai, dès lors qu'il n'excède pas 60 jours (ou 45 jours fin de mois). Attention, si un fournisseur ne précise le délai de paiement ni dans ses conditions générales de vente, ni sur le bon de commande, c'est le délai de 30 jours qui s'applique.

• Le client ne respecte pas le délai du fournisseur.

Lorsque le client ne respecte pas le délai de paiement fixé par le fournisseur, il est redevable de pénalités. Uniquement dans le cas où le délai de 30 jours s'applique (*voir ci-dessus*), il encourt également une amende pénale. La sanction encourue est une lourde amende : jusqu'à 15 000 € si la personne poursuivie est une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une personne morale.

• Le client ne respecte pas le maximum légal.

Soumettre un fournisseur à un délai de paiement supérieur au nouveau maximum légal (ou, d'une manière plus générale, à un délai de paiement abusif) peut conduire à une condamnation à des dommages et intérêts, voire à une amende civile. Sera, par exemple, considéré comme abusif le fait de demander au fournisseur, sans motif objectif, de différer la date d'émission de la facture (c. com. art. L. 442-6-I-7°)

- **Le client exige une contrepartie.**

Le distributeur peut-il exiger du fournisseur une compensation financière du fait de la réduction légale des délais de paiement ? La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'exclut pas une réponse affirmative : « Au sens strict, une obligation légale d'ordre public n'a pas à donner mécaniquement lieu à une compensation au premier euro. La situation des délais de paiement a toutefois toujours été prise en compte dans les négociations commerciales. Elle le sera également à l'avenir. »

- **France d'outre-mer.**

Le délai de paiement est décompté à partir de la date de réception des marchandises pour les importations dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (*loi LME du 4 août 2008, art. 21-VI*).

Délais particuliers

- * **Accords professionnels : obtenir plus de 60 jours**

Des accords interprofessionnels peuvent adopter des délais supérieurs au maximum légal. Ces accords doivent toutefois prévoir un acheminement progressif vers le délai légal et, sauf nouvelle réglementation, ils ne s'appliqueront plus après le 1^{er} janvier 2012.

- **Accords en cours.** Après les entreprises du jouet et du bricolage, ce sont la fédération des grossistes en matériel électrique et celle des négociants en appareils sanitaires qui sont parvenues à un accord sur les délais de paiement : 70 jours fin de mois à partir du 1^{er} janvier 2009, 65 jours en 2010, 50 jours en 2011 et 45 jours fin de mois à partir du 1^{er} janvier 2012. Le secteur de la construction tente actuellement de parvenir à un accord (*Les Échos du 2 décembre 2008, p. 3*). La DGCCRF a précisé que les délais pratiqués en application d'accords conclus avant le 1^{er} janvier ne feront pas l'objet de contrôles ; la DGCCRF attendra de voir si ces accords sont homologués par décret (www.dgccrf.bercy.gouv.fr rubrique « Application de la LME »). Pour les accords qui seront conclus en janvier et février 2009, la DGCCRF ne s'est pas engagée.

- **La filière automobile jusque fin 2009.** Dans le secteur automobile, un accord professionnel a été adopté le 24 janvier 2007, puis validé par le décret 2007-1884 du 26 décembre 2007. Cet accord est donc

toujours valable malgré la réforme opérée par la loi LME ; le décret précise que l'accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2009. Cet accord prévoit que :

- les factures doivent être payées au plus tard dans les 90 jours (délai qui peut être calculé à compter de la facture ou de l'émission du relevé périodique, ou encore à compter de la livraison ou de l'exécution des prestations commandées) ;
- ce délai est réduit à 60 jours (depuis le 1^{er} septembre 2008) lorsque le fournisseur réalise moins de 50 M€ de chiffre d'affaires et l'entreprise cliente plus de 300 M€.

Enfin, l'accord limite à 30 jours les délais de paiement de certains frais d'études.

• **Paiement à moins de 60 jours.** Les organisations professionnelles peuvent également - mais cela semble, au moins pour l'instant, théorique - décider de fixer les délais de paiement en dessous du maximum légal. Le délai ainsi convenu pourra alors être étendu, par décret, à tous les opérateurs du secteur (c. com. art. L. 441-6, al. 10).

• **Délais calculés à compter de la livraison.** Les organisations professionnelles peuvent aussi proposer de retenir la date de réception des marchandises (ou d'exécution de la prestation) comme point de départ de ce délai.

* Transport : 30 jours

Un transporteur ne peut pas octroyer à ses clients plus de 30 jours pour le règlement de ses factures. Cette disposition, d'ores et déjà applicable, vise de nombreuses prestations : transport routier de marchandises, location de véhicules (avec ou sans chauffeur), commission de transport, activités de transitaire, d'agent maritime, de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane (c. com. art. L. 441-6, al. 11).

Sanction. En plus des pénalités de retard le non-respect du délai de 30 jours dans les transports peut être sanctionné par une amende : jusqu'à 15 000 € si les poursuites pénales sont dirigées à l'encontre d'une personne physique et jusqu'à 75 000 € si elles visent une personne morale (c. com. art. L. 441-6, al. 14).

* Produits alimentaires

Une nouveauté

Les denrées, ainsi que les vins, les alcools, les viandes et le bétail, connaissent depuis fort longtemps des délais maximum de livraison (c. com. art. L. 443-1). La loi LME est venue réduire ceux concernant les vins.

Sanction. En plus des pénalités, l'acheteur encourt une amende en cas de retard de paiement. Son montant maximum est de 75 000 € si les poursuites sont dirigées contre une personne physique et de 375 000 € si elles concernent une personne morale (c. com. art. L. 443-1). Dans la réalité, le

montant des amendes fixées par les tribunaux est très variable d'une affaire à l'autre. On peut aussi bien trouver une amende de 305 € (2 000F), prononcée pour un paiement de denrées 75 jours après la livraison (*TGI Cahors 27 août 1998, BID 5/1999, p. 32*), qu'une amende de 15 245 € (100 000F) pour divers dépassements allant de 1 à 37 jours au-delà du délai légal (cass. crim. 5 janvier 1999, BID 5/1999, p. 56).

Nouvelles pénalités de retard

Pénalités de retard : au moins 3 fois l'intérêt légal

Actuellement, les pénalités de retard ne peuvent pas être inférieures à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (soit un minimum de 5,99 % annuels en 2008). À partir du 1^{er} janvier 2009, elles ne pourront pas être inférieures à 3 fois le taux de l'intérêt légal (c. com. art. L. 441-6, al. 12).

Clause dans les conditions générales de vente

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Mention sur les documents commerciaux

Les conditions générales de vente doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard (c. com. art. L. 441-6, al. 12). Les factures doivent également mentionner le taux de ces pénalités (c. com. art. L. 441-3, al. 4).

Sanction en cas d'omission. Une amende pénale (jusqu'à 15 000 € pour les personnes physiques et jusqu'à 75 000 € pour les personnes morales) est encourue par le fournisseur lorsque (c. com. art. L. 441-4 et L. 441-6, al. 14) :

- ses conditions générales de vente ne prévoient pas de pénalités de retard ;
- ses conditions générales de vente ne précisent pas que les pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture ;
- lorsque les pénalités, mentionnées dans les conditions générales de vente, ne sont pas d'un taux au moins égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal ;
- lorsqu'une de ses factures ne mentionne pas le taux des pénalités de retard.

Calcul et recouvrement des pénalités

*** Point de départ des pénalités**

Depuis la réforme réalisée par la loi NRE du 15 mai 2001, les pénalités sont exigibles le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire (c. com. art. L. 441-6, al. 12). Cette disposition est impérative.

*** Arrêt des pénalités**

Le règlement de la facture est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par le client à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé (c. com. art. L. 441-3, al. 4). Ainsi, les pénalités cessent d'être dues le jour où les fonds sont portés sur le compte du fournisseur.

*** Le créancier doit-il obligatoirement réclamer les pénalités ?**

L'article L. 441-6 du code de commerce précise que les pénalités sont « exigibles » sans qu'un rappel soit nécessaire. Une dette exigible est une dette dont le créancier peut exiger l'exécution immédiate. Le fournisseur n'a donc aucune obligation juridique de réclamer les pénalités de retard.

SYNTHESE

60 jours ou 45 jours fin de mois à compter de la facture, c'est le délai maximum de paiement qui doit être respecté à partir du 1^{er} janvier 2009.

Les entreprises peuvent, jusqu'au 1^{er} mars 2009, s'entendre par secteur et adopter des délais de paiement plus longs.

Le taux plancher des pénalités de retard est doublé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les conditions générales de vente, les bons de commande et les factures doivent intégrer ces changements.

Les services de la concurrence ont d'ores et déjà indiqué qu'ils effectueront leurs enquêtes à partir des rapports des commissaires aux comptes.

Mathieu BONZI
Expert Comptable
Audit Sud Associés

Qantea est un réseau d'experts, actifs sur l'ensemble de la France et dont les compétences réunies rayonnent au-delà du seul « territoire comptable ». Pour décider, prévoir et optimiser, des prestations sur mesure sont élaborées pour nos clients avec soin dans les domaines de la protection de l'entrepreneur, de l'organisation et de la gestion de l'entreprise, du social et de la stratégie financière.

Par un accompagnement très réactif, notre réseau aide ainsi toute l'entreprise à s'inscrire durablement dans une trajectoire de succès.

Près de l'entreprise, proche du décideur.
C'est Qantea.

L'ENTREPRENEUR A SON RESEAU D'EXPERTS

Michel DEHORS
Alexis ALVAREZ
Marc PEDUSSAUD
Nicolas LEONEL

Audit Sud Conseil
Zac de l'aéroport
45 rue Jérémy Bentham
34473 PEROLS CEDEX
Tél : 04 67 60 88 60
Fax : 04 67 60 99 16
www.auditsudconseil.com

Pierre ALESSANDRIA
Patrice PERRIN

AT & Associés
39 Boulevard Kennedy
66100 PERPIGNAN
Tél : 04 68 66 06 06
Fax : 04 68 66 05 05
www.atassocies.fr

Philippe DONNADIEU

Audit Sud Associés
1 Rue Joseph Lacroix
30700 UZES
Tél : 04 66 22 00 99
Fax : 04 66 22 92 50
www.auditsudconseil.com

Jean Jacques
VANTHOURNOUT
Hervé HOUTHAEVE
Bruno DEPORTEERE

Audit Flandres
51, Boulevard Liberté
BP 41334
59 009 LILLE Cedex
Tél. : 0033 3 20 31 05 35
Fax : 0033 3 20 06 23 49
www.auditflandres.fr

Alain BERTHOUD
Alexandre COLDEFY
Antoine CHABALIER

Berthoud et Associés
13 Rue Maurice Bompard
12000 RODEZ
Tél : 05 65 77 28 28
Fax : 05 65 67 42 88
rodez@berthoud-associes.fr

Jean GUILLERMINET
Bernard LAPOUYADE

DGL
2 rue René Gomez
34420 VILLENEUVE LES
BEZIERS
Tél : 05 65 77 28 28
Fax : 05 65 67 42 88
www.dgl.fr

Cabinet de Conseil

Bertrand CAZIN
Qantea Conseil
12 rue Louis Breguet
Parc Clément ADER
34830 JACOU
Tél : 04 67 91 24 22
Fax : 04 67 91 24 25
www.qantea.com